

CLUB SPORTIF MONTERELAIS

STATUTS

CHAPITRE I – DENOMINATION, BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1 :

L'association Club Sportif Monterelais ci-après dénommée CSM a pour objet principal l'organisation et le développement des activités physiques et sportives au profit de ses membres. Son siège est fixé Mairie de Montereau, 54 rue Jean Jaurès 77130 Montereau fault Yonne. Le CSM est une association déclarée en préfecture le 18/06/1945, parue au journal officiel le 09/04/1946 sous le régime de l'article 5 de la loi du 01/07/1901.

ARTICLE 2 :

Le CSM s'affilie à toutes les fédérations nationales régissant les disciplines sportives pratiquées en son sein ainsi qu'à la Fédération Française des Clubs Omnisports.

ARTICLE 3 :

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 4 :

Le CSM se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs :

- Les membres actifs sont les personnes physiques qui, pratiquant une discipline ou en assurant l'encadrement, adhèrent au CSM en payant une cotisation directement auprès d'au moins une de ses sections. Ils doivent obligatoirement signer un bulletin d'adhésion et s'engager sur l'honneur à respecter les statuts du CSM, le règlement intérieur de leur section et les règles établies par la fédération à laquelle leurs sections sont affiliées.
- Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui, par leur aide financière, contribuent à assurer la prospérité du CSM. L'assemblée générale peut les entendre à titre consultatif.

ARTICLE 5 :

La qualité de membre se perd :

- Par démission (la démission étant présumée acquise lorsque le membre n'a pas payé sa cotisation annuelle avant une date fixée par le bureau de sa section) ;
- Par radiation : prononcée par le bureau du CSM pour motif grave; l'intéressé(e) ayant été préalablement convoqué(e) à se présenter devant le bureau par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Par le décès du membre

ARTICLE 6 :

Outre la radiation prévue à l'Art 5, le bureau du CSM peut également infliger une sanction proportionnée à tout adhérent n'ayant pas respecté les statuts du CSM ou les règlements intérieurs

des sections, ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels du CSM ou de l'un de ses membres. La procédure disciplinaire est garante des droits de la défense.

ARTICLE 7 :

Toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel est strictement interdite au sein du CSM.

Le CSM s'interdit toute discrimination dans son organisation et sa vie. Toutes les fonctions peuvent y être exercées indifféremment par une femme, ou un homme sans aucune distinction.

CHAPITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : GÉNÉRALITÉS

Chacun discipline sportive pratiquée au sein du CSM est organisé en section.

Une section regroupe les membres du CSM pratiquant une ou plusieurs activités sportives. Ces activités sportives doivent être différentes de celles pratiquées dans les autres sections. L'organisation et les prérogatives des sections sont définies par les présents statuts ainsi que par le règlement financier du CSM.

Les sections ne peuvent s'engager pour le CSM vis-à-vis de tiers sans l'accord écrit du bureau du CSM représenté par son président ou son délégué.

Les pouvoirs d'administration et de direction de chaque section sont confiés à un bureau propre à chaque section.

SECTION I- CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CSM

ARTICLE 9 : COMPOSITION

Le Conseil d'administration est composé des présidents de chaque section.

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec :

- Une rémunération reçue du CSM (y compris au sein d'une section), ou d'une autre structure concurrente du CSM ou susceptible de générer des conflits d'intérêts.
- Une fonction de dirigeant dans une structure concurrente du CSM ou susceptible de générer des conflits d'intérêts.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'administration se réunit au minimum une fois par an, sur convocation du président du CSM adressée 15 jours pleins avant la date. Il peut également se réunir sur la demande écrite d'un quart de ses membres. Il délibère à main levée à la majorité simple des membres présents ou représentés avec quorum de moitié. Les votes par procuration sont admis dans la limite d'un pouvoir par personne, les votes par correspondance ne sont pas admis.

Le Conseil d'administration possède les attributions suivantes :

- Il délibère et statue sur toutes questions intéressant la vie du CSM ;
- Il adopte les règlements proposés par le bureau ;
- Il crée toute commission ou groupe de travail qui lui paraît nécessaire. Chaque commission ou groupe de travail doit comporter obligatoirement un membre du bureau CSM ;

- Il peut adopter le budget prévisionnel annuel ;
- Il peut se prononcer sur tout contrat ou convention passé entre le CSM et une collectivité locale (également possible en AG) ;
- Il peut statuer sur la création d'une nouvelle section (également possible en AG ou par le seul bureau du CSM) ;
- Il peut statuer sur la suppression d'une section conformément à l'Art 17 (également possible en AG) ;
- Il contrôle la gestion du bureau du CSM qui est responsable devant lui ;
-

SECTION II : BUREAU DU CSM

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT

Le bureau du CSM est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint et de membres ; le total étant au maximum de 9. Le vice-président assistera le président dans sa fonction et pourra aussi remplacer le président en cas d'incapacité à tenir son poste, absence, décès ou démission. Ce remplacement sera temporaire en attendant si besoin l'élection d'un nouveau président.

Il est élu pour 4 ans par l'Assemblée Générale du CSM. Les fonctions y sont renouvelables à l'expiration du mandat.

Il est aidé dans cette tâche par le service administratif du CSM pour toute démarche nécessaire à son bon fonctionnement.

ARTICLE 12 : RÔLE DU BUREAU

Le bureau du CSM :

- Se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation du président adressée quinze jours pleins avant la date de la réunion ou sur demande écrite du tiers de ses membres. Il délibère à mains levée à la majorité simple des membres présents ou représentés avec quorum de moitié. Les votes par procuration sont admis dans la limite d'un pouvoir par personne, les votes par correspondances ne sont pas admis.
- Traite des affaires courantes intéressant la gestion, l'administration, l'information du CSM.
- Écoute périodiquement le rapport que lui fait chaque section sur le déroulement de ses activités et reçoit ses doléances et desiderata.
- Fait évoluer si nécessaire les statuts et règlement financier, qu'il soumet au vote en Assemblée Générale du CSM.
- Établit un modèle du règlement intérieur des sections du CSM déterminant les prérogatives et les obligations des sections, qu'il soumet au Conseil d'administration ou à l'Assemblée générale. Le règlement intérieur définitif de chaque section, adopté par l'assemblée générale de la section, devra être soumis à l'aval du bureau du CSM (à défaut de règlement intérieur spécifique, chaque section adoptera le modèle de règlement intérieur proposé par défaut par le CSM).
- Peut autoriser le président du CSM à agir en justice.
- Peut se prononcer sur tout contrat ou convention passé entre le CSM et une personne physique (qui devra de toute façon être validé par le président du CSM).
- Fait office de commission disciplinaire dans les cas prévus aux articles 5 et 6.
- Assure la répartition des subventions entre les sections.

- Procède à l'élection du président, du trésorier et du secrétaire tous les 4 ans lors des AG électorales ou en cas de démission. Cette élection se déroule au scrutin secret (si demandé par au moins un des membres du bureau, sinon à main levée), à la majorité absolue.

ARTICLE 13 : RÔLE DU PRÉSIDENT

Le président représente le CSM dans tous les actes de la vie civile, notamment : relations avec les administrations, collectivités locales, ..., demandes de subventions... ;

Il exerce les prérogatives du CSM en tant qu'employeur (signature des contrats de travail, embauche, licenciement de personnel...).

Il est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom du CSM ou de l'une de ses sections.

Il a qualité, après accord du bureau pour agir en justice au nom du CSM.

Il préside les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration et les réunions de bureau du CSM. En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.

Il établit des délégations et subdélégations de pouvoirs aux présidents de chaque section. Le détail de chaque délégation et subdélégation est précisé dans des documents annexes : « délégation de pouvoir » et « subdélégation de pouvoir ».

ARTICLE 14 : RÔLE DU SECRÉTAIRE

Le secrétaire rédige les ordres du jour et les procès-verbaux des réunions du bureau, du Conseil d'administration et des assemblées générales du CSM. Il est aidé dans ses tâches par le service administratif du CSM.

Il assure la correspondance du CSM, tient le fichier des membres actifs.

ARTICLE 15 : RÔLE DU TRÉSORIER

Le trésorier est dépositaire des fonds sociaux.

Il tient la comptabilité centralisée de toutes les recettes de toutes les dépenses du CSM.

Il répartit les subventions suivant les orientations retenues par le bureau.

Il rend compte périodiquement de sa gestion au bureau il ne peut sans l'autorisation du bureau du CSM réaliser une dépense >1000€ non prévue au budget.

Il vérifie la comptabilité des sections (rapprochement bancaire, justificatifs...) et informe le bureau de toute difficulté liée à l'exercice de ses fonctions.

Il prépare le budget prévisionnel en collaboration avec le bureau et la présidence pour approbation au conseil d'administration.

Il prépare l'envoi des comptes au cabinet comptable pour la réalisation du bilan avant leur certification par le commissaire aux comptes.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION DU BUREAU D'UNE SECTION

Le bureau du CSM a pouvoir, pour toute raison grave et motivée, de prononcer la dissolution du bureau d'une section et d'assurer sa gestion.

En particulier, dans le cas où un bureau serait dans l'incapacité d'administrer sa section dans le respect des intérêts du CSM, le bureau du CSM aurait qualité pour :

- Le constater et en prendre acte ;
- Prononcer la dissolution du bureau ;
- Convoquer une assemblée générale de la section en vue de nommer un nouveau bureau.

ARTICLE 17 : SUPPRESSION D'UNE SECTION

La suppression d'une section peut être prononcée de deux manières

17.1 Suppression de la section avec transfert d'activité à une autre association : cette décision est prise, après un avis de l'assemblée générale extraordinaire de la section, par l'assemblée générale du CSM dans les conditions fixées à la section III des présents statuts. Un inventaire des fonds et matériels dont dispose la section est dressé et présenté à l'assemblée générale du CSM qui, si elle prononce la dissolution de la section, statue sur leur éventuel transfert à une nouvelle association.

17.2 Suppression de la section sans transfert d'activité à une autre association : cette décision est prise par le Conseil d'administration après avoir entendu les dirigeants de la section ou, à défaut, les membres non-démissionnaires de la section réunis assemblée générale extraordinaire sous la présidence du président du CSM ou de son représentant

SECTION III : ASSEMBLEES GENERALES DU CSM

ARTICLE 18 :

L'assemblée générale comprend le président, trésorier et secrétaire de chaque section ainsi que les membres du bureau du CSM non dirigeants de section qui ont chacun une voix en cas de vote.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du bureau et délibère sur l'ordre du jour établi par ce dernier. Les convocations comportant l'ordre du jour seront adressées au moins 15 jours pleins avant la date de la réunion aux présidents des sections qui devront les transmettre à leur trésorier et à leur secrétaire.

Les membres bienfaiteurs y assistent avec une voix consultative.

ARTICLE 19 : RÔLE DE L'AG

L'assemblée générale a pour attributions l'examen de toutes les propositions qui lui sont soumises.

Elle procède tous les quatre ans, au scrutin secret, à la majorité absolue (nombre de votants + 1 voix), à l'élection des membres du bureau.

Elle statue sur le rapport moral et le rapport financier qui lui sont présentés par le bureau et donne au trésorier quitus de sa gestion.

Elle donne mandat à un commissaire aux comptes chargé de l'examen annuel des comptes du trésorier avant l'assemblée générale.

Elle confère au bureau toute autorisation nécessaire à l'accomplissement d'opérations entrant dans l'objet du CSM, et pour laquelle les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle peut statuer sur la suppression d'une section conformément à l'article dix-sept des présents statuts.

Elle peut demander une modification des statuts du CSM conformément à l'article vingt-huit.

Elle valide toute modification des statuts du CSM conformément à l'article vingt-trois.

ARTICLE 20 : QUORUM

Pour qu'une assemblée générale puisse valablement délibérer, elle doit réunir au moins la moitié des sections du CSM (une section est considérée comme représentée dès qu'un membre du bureau est présent).

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée 15 jours après la date de la première. Elle statue à la majorité des deux tiers, sans conditions de quorum.

Lors d'une AG ordinaire, les délibérations sont prises à main levée, à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les votes par procuration sont admis dans la limite de deux pouvoirs par

personne. Les pouvoirs ne peuvent être portés que des membres titulaires du droit de vote (cf article dix-huit des présents statuts). Les votes par correspondance ne sont pas admis. Le scrutin secret peut être demandé par le bureau ou par le quart des membres de l'assemblée générale présents ou représentés.

En cas exceptionnel d'absence des siégeants statutaires, mandat peut être donné à un membre de bureau pour siéger avec procuration à leur place. Dans ce cas précis, la section doit en aviser le bureau du CSM en amont qui validera (ou pas) la validité du mandat.

ARTICLE 21 : AG EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée par le bureau du CSM soit de sa propre initiative, soit sur demande écrite signée du quart des membres du conseil d'administration. L'ordre du jour sera à l'initiative du demandeur et pourra être complété par le bureau du CSM.

L'AG extraordinaire se déroulera conformément aux articles 18 et 20 des présents statuts.

SECTION IV : SECTIONS

ARTICLE 22 : BUREAU DES SECTION

Chaque section est administrée par un bureau élu pour une durée maximale de quatre ans par l'assemblée générale de sa section (voir article 22).

Il est composé au minimum de : un président, un trésorier.

Ces fonctions sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec : une rémunération reçue du CSM, ou d'une autre structure concurrente du CSM ou susceptible de générer un conflit d'intérêt.

Le président :

- Représente le président du CSM conformément à la délégation de pouvoir octroyée par celui-ci (Art 13).
- Peut subdéléguer, avec l'accord du président du CSM une partie de ses pouvoirs et prérogatives à tout membre du bureau de sa section.
- Est membre de droit de l'assemblée générale et du conseil d'administration du CSM.

Le secrétaire (remplacé par un membre du bureau si poste vacant) :

- Doit transmettre au bureau du CSM dans le mois qui la suit, un compte-rendu de chaque assemblée générale de sa section comprenant notamment le rapport moral, le rapport financier, le rapport sportif, la liste des membres du bureau, le nombre d'adhérents Montereau / Hors Montereau à date et à la fin de la saison écoulée.
- Doit tenir à jour un listing comprenant noms et adresses des membres actifs de sa section.
- Doit répondre à toute demande de renseignement émanant du bureau du CSM en respectant les délais impartis.
- Est membre de droit de l'assemblée générale du CSM.

Le trésorier :

- Est responsable de la réalisation du bilan comptable de la section
- Est dépositaire des fonds de la section qu'il gère conformément à la délégation de signature octroyée par le président de sa section.
- Etablit le budget prévisionnel de la section en collaboration avec le bureau de la section et le transmet au bureau du CSM dès que celui-ci en fait la demande.
- Est membre de droit de l'assemblée générale du CSM.

ARTICLE 23 : ADMINISTRATION DE LA SECTION

Le bureau de la section a qualité pour prendre toutes dispositions utiles à la bonne marche ordinaire de la section :

- Dans le cadre des moyens qui lui sont attribués
- Selon les dispositions arrêtées par le conseil d'administration
- Dans le respect du règlement intérieur de sa section et en conformité avec les présents statuts et règlement financier du CSM
- En conformité avec le budget prévisionnel présenté à l'assemblée générale de la section
- Sous réserve d'exposer pour décision au bureau du CSM toute question susceptible d'avoir une répercussion importante sur l'activité de la section, l'activité générale ou la trésorerie du CSM
- Sans pouvoir en aucun cas excéder les limites d'autonomie que le président du CSM a fixé au moyen des délégations de pouvoirs et de signatures et notamment ne consentir aucun contrat sous quelque forme et de quelque nature qu'il soit, directement ou indirectement susceptible d'engager la responsabilité du CSM

ARTICLE 24 : AUTONOMIE FINANCIERE DES SECTIONS

Chaque section du CSM jouit d'une autonomie financière en fonction de son budget prévisionnel, de celui du CSM, des délégations et subdélégations de pouvoirs mises en place par le président du CSM dans le respect des présents statuts. Cette autonomie est limitée par un droit de regard appartenant au bureau du CSM et l'obligation de fournir régulièrement les comptes et pièces justificatives au trésorier du CSM (a minima une fois par an).

ARTICLE 25 : ASSEMBLEES GENERALES DE LA SECTION

Chaque section doit tenir une assemblée générale annuelle. Cette dernière se compose des membres actifs de la section.

Sa convocation est à l'initiative du bureau de la section qui fixe la date, le lieu et l'ordre du jour. Elle peut également être convoquée à la demande écrite et signée d'un quart au moins des membres actifs qui la composent. La convocation sera notifiée, au moins quinze jours pleins avant la date de l'assemblée, par tout moyen jugé valable par le bureau (courrier individuel, affichage dans le local de la section, voie de presse etc.) et intégrera obligatoirement l'ordre du jour de l'AG

L'ordre du jour comportera obligatoirement les points suivants

- Rapport moral sur l'activité de la section (soumis à adoption)
- Rapport financier de l'exercice (soumis à adoption)
- Montant des cotisations (soumis à adoption)
- Budget prévisionnel (non soumis à adoption)
- Rapport sportif (non soumis à adoption)
- Allocution du président (non soumis à adoption)
- Élections avec indication du nombre de postes à pourvoir (en cas d'année électorale)
- Questions diverses (non soumises à adoption sauf sur question explicitement inscrite à l'ordre du jour)

L'ordre du jour rappellera les conditions et formalités à remplir pour être candidat au bureau de la section.

Pour que l'assemblée puisse valablement délibérer, elle doit réunir le quart des membres de la section. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée sera tenue à quinzaine et pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres de la section présents ou représentés. La convocation sera notifiée au moins huit jours avant la date de la nouvelle assemblée selon le même protocole que pour la première assemblée et rappeler que la première assemblée n'a pas réuni le quorum exigé.

Les membres de la section âgés de moins de seize ans seront représentés par leur tuteur légal. Les votes par procuration sont admis dans la limite de trois pouvoirs par personne hors représentation des ayants-droits mineurs, les votes par correspondance ne sont pas admis. Les délibérations de

l'assemblée sont prises à main levée, à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut-être demandé par le bureau ou par le quart des membres de l'assemblée générale présents ou représentés.

Le bureau est élu pour une durée de quatre années maximum par l'assemblée générale de la section, à la majorité absolue (nombre de votants + 1 voix).

Pour être électeur, il faut :

- Être membre de la section depuis plus de six mois au jour de l'élection
- Être à jour de cotisation vis à vis de la section
- Être âgé de seize ans révolus au jour de l'assemblée, ou être représenté par son tuteur légal

Pour être éligible au bureau de la section, il faut :

- Être membre de la section depuis plus six mois au jour de l'élection
- Être à jour de cotisation vis à vis de la section
- Être âgé de dix-huit ans au jour de l'élection (sauf exception validée par le bureau du CSM)

Dans le mois suivant l'assemblée générale qui les a élus, les membres du bureau se réunissent à l'initiative du doyen des élus pour définir l'attribution de chaque poste (conformément à l'article 20).

La composition du nouveau bureau est immédiatement transmise au bureau du CSM.

Le président et les membres du bureau du CSM peuvent assister aux assemblées générales des sections. Ils veillent à l'application des statuts et des règlements ainsi qu'au respect de l'ordre du jour et au bon déroulement des travaux de l'assemblée générale.

ARTICLE 26 : REGLEMENT INTERIEUR DE SECTION

Chaque section doit disposer d'un règlement intérieur.

Il a pour objet de préciser les particularités de fonctionnement de la section.

Il sera à l'initiative du bureau de la section et devra être adopté par son assemblée générale et validé par le bureau du CSM. En cas d'erreur, d'omission ou de contradiction entre un article du règlement intérieur de la section et les statuts / règlement financier du CSM, ces derniers font foi.

ARTICLE 27 : LITIGES

En cas de litige survenant au sein d'une section et non susceptible d'être réglé à l'amiable par son bureau, le président ou le bureau de la section, saisira le bureau du CSM qui prendra toutes décisions utiles sur la suite à donner. Toute sanction disciplinaire ne pourra être prise que par le bureau du CSM conformément aux articles cinq et six des statuts.

CHAPITRE III – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 28 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'assemblée générale que sur proposition du bureau ou du dixième des membres qui la compose.

Ces propositions doivent être soumises au bureau, au moins un mois avant une assemblée générale.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'assemblée générale.

ARTICLE 29 : DISSOLUTION DU CSM

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution du CSM est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Dans tous les cas, la dissolution du CSM ne peut être prononcée que par moitié absolue des membres présents à l'assemblée.

ARTICLE 30 : LIQUIDATION DU CSM

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de la liquidation des biens du CSM. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations conformément à la loi. En aucun cas les membres du CSM ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de l'actif.

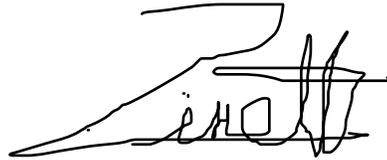
CHAPITRE IV – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le président doit effectuer à la Préfecture dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale les déclarations prévues à l'article trois du décret du 16 août 1901 :

- Les modifications des statuts
- Les changements du titre du CSM
- Le transfert du siège social
- Les changements au sein du bureau du CSM

Les présents Statuts annulent et remplacent les précédents.

Ils ont été approuvés par l'Assemblée Générale du CSM tenue à Montereau le 22 novembre 2024.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'ZINETTI', with a stylized flourish above it.

Valérie ZINETTI Présidente